CertIBEau: la certification EAU pour les bâtiments wallons

Points d'attention pour les pouvoirs locaux et les acteurs de l'eau

Webinaire – 4 mai 2021

Quelques consignes pour débuter…

01

Converser

Signaler un problème technique

→ Modérateur

02

Q. Et R.

Poser une question liée aux contenus

→ Conférenciers

Nos invités

Arnaud RANSY
Conseiller
UVCW

Jean-Luc LEJEUNE
Directeur technique et des SI
SPGE

Marc GERLACHE
Manager Qualité Eau
CILE

Hélène LEBEAU
Gestionnaire de projet
SPGE

Cédric PREVEDELLO
Conseiller scientifique
AQUAWAL

Menu de la séance

01 CertIBEau, la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau

02 Entrée en vigueur de CertIBEau, quelles obligations pour les autorités communales ?

03 CertIBEau et la distribution d'eau potable: quels points d'attention ?

04 CertIBEau et l'assainissement des eaux usées

Sondage

Avant ce webinaire, aviez-vous déjà eu connaissance de CertIBEau ?

01 02 03 04

CertIBEau, la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau

Jean-Luc LEJEUNE
Directeur technique et des SI
SPGE

CertIBEau

1. Les opérateurs de l'eau en Région wallonne

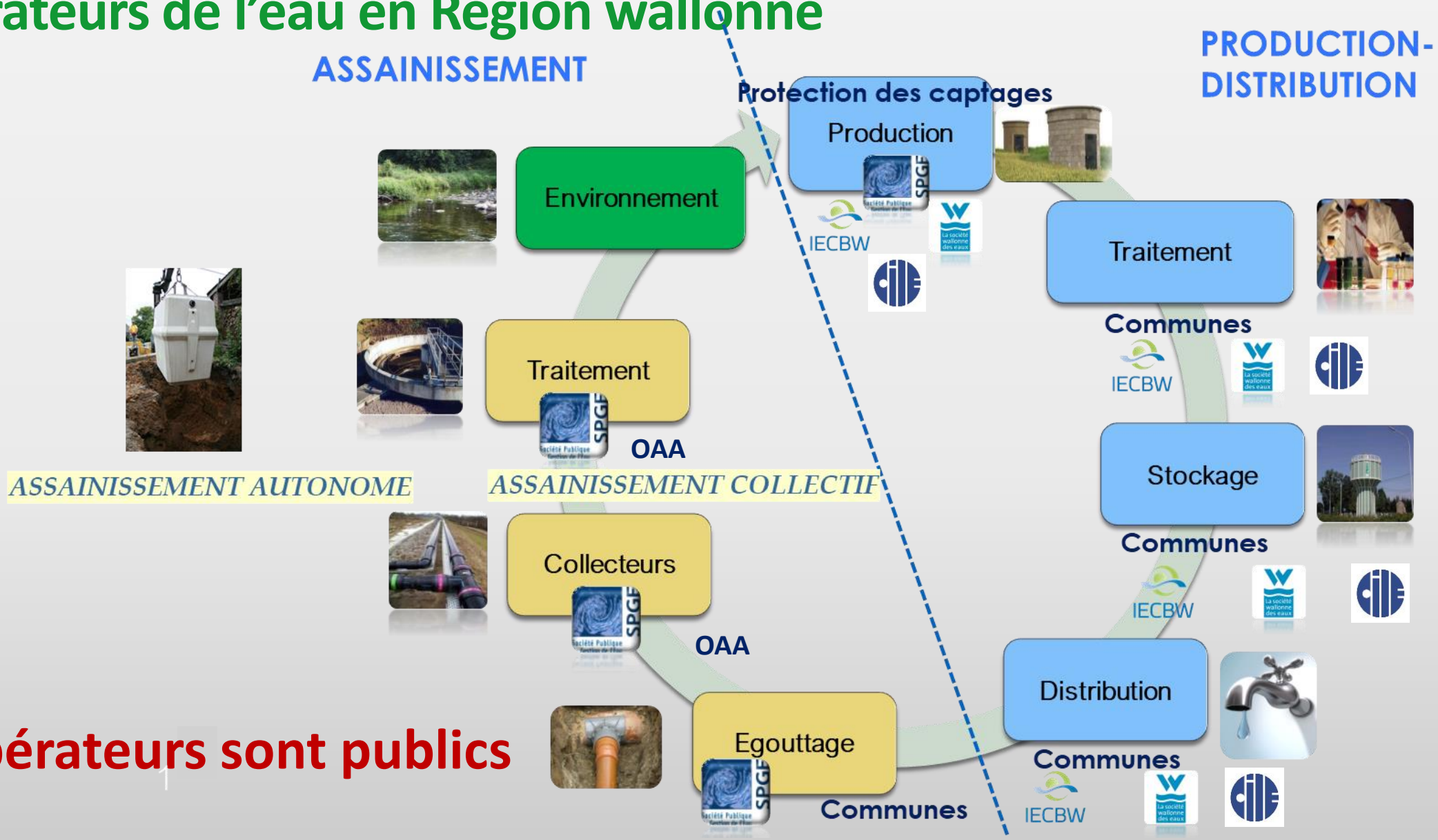

Tous les opérateurs sont publics

2. CertIBEau : c’est quoi ?

Certification des **I**mmeubles **B**âtis pour l’**Eau**

Organise le contrôle des législations existantes
MAIS n’impose pas de nouvelles obligations

2. CertIBEau : c’est quoi ?

La gestion des risques
Cycle de l’eau – Construction/Habitation

« Eau en entrée / eau intérieure » : l’eau de distribution et son réseau intérieur ainsi que les éventuelles connexions avec des eaux alternatives (citerne, puits)

« Eau en sortie / eaux usées et pluviales » : le traitement et l’évacuation des eaux usées et pluviales

3. Constats

Eau potable

- Connexion eau potable et eau alternative (eau de pluie)
- Dégradations fréquentes de la qualité de l'eau distribuée à l'intérieur du logement
- Retours sporadiques d'eau intérieure vers le réseau public de distribution
- Non respect / non prise en compte de la norme NBN EN 1717 (protection contre le retour d'eau)

Eaux usées

- Habitations non raccordées aux égouts
  → Taux de charge des stations d'épuration plus faible qu'espéré
- Non respect des permis d'urbanisme
- Non installation ou non déclaration de SEI
- Absence de vérification des obligations du Code de l'Eau

Autres

- Méconnaissance des installations relatives au « cycle de l'eau
- Informations et impositions disparates des communes
- Pas toujours « maîtrisé » par les architectes
- Corps de métiers évoluent peu sur mise en œuvre « Eau » (←→ PEB)

3. Constats

Et ailleurs ?

	Flandre	Bruxelles	Wallonie
Eau de distribution	Oui	Oui	Oui
Eaux usées	Oui	Non	Oui
Nouvelle habitation	Oui	Oui	Oui
Mutation immobilière	En cours	Non	Volontaire
Bâtiments « publics »	Oui	Oui	Oui

Démarche existante à Bruxelles et en Flandre

→ Taux de conformité proche de 100% pour les nouvelles constructions

4. Triple enjeu

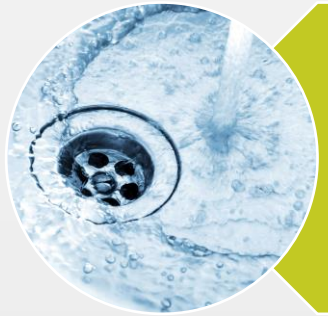

SANITAIRE

ENVIRONNEMENT

INFORMATION

5. Bases légales

Décret : 27 février 2019
(MB : 2 avril 2019)

AGW : 18 juillet 2019
(MB : 09 décembre 2019)

Effectif : 1er juin 2021

5. Bases légales

Contenu du certificat

	Eau intérieure	Eaux usées/pluviales
Législation	Règlement Général de Distribution d'Eau	Règlement Général d'Assainissement
En pratique	Présence des dispositifs nécessaires après le compteur d'eau. Pour chaque point d'eau : - Présence des dispositifs anti-retour adéquats - Origine de l'eau	Identification des points produisant EU/EP Identification des écoulements EU/EP sur la parcelle Identification de(s) système(s) pré-traitement

5. Bases légales

Eau potable

1. Règlement Général de Distribution d'eau – Chapitre IV

- Tous les raccordements doivent être munis d'un clapet anti-retour
- Séparation complète eau de distribution – eau alternative
- L'installateur doit placer les dispositifs de protection agréés par le distributeur
- Les canalisations en plomb sont déconseillées
- …

2. BELGAQUA : prescriptions techniques, NBN EN-1717

6. CertIBEau : vu du côté du propriétaire

Le propriétaire reçoit :

- Un formulaire d'attestation
- Un rapport de visite

Conforme

Conforme avec remarques

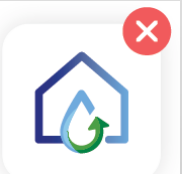

Non Conforme

Contenu du rapport de visite

Partie eau potable	• La liste des installations présentes dans l'immeuble (avec le type d'eau utilisé, la pièce et l'étage, le niveau de fiabilité de l'information, etc.) ;
Partie eaux usées	• **Le schéma synoptique** d'écoulement des eaux • Situation réglementaire • Equipements présents (FS, SEI, …) • Mode(s) d'évacuation pour les eaux grises, les eaux noires et les eaux pluviales
Reportage photo	• Destiné à identifier les principaux éléments de l'immeuble
Notice juridique	• Précisant la portée et la validité du document

Plus-value : connaître les équipements présents, leur conformité, leur rôle, l'entretien qui en découle, …

6. CertIBEau : vu du côté du propriétaire

- *Attestation et reportage photos*

CertIBEau
Certification des immeubles bâtis pour l'eau

N°Certibeau: Date de la visite: 10-02-2021 Établi: 09-04-2021

Reportage photo

1 sur 1

CertIBEau
Certification des immeubles bâtis pour l'eau

N°Certibeau: 4130U00002P01
Date de la visite: 18-11-2020
Établi:

Bien audité	
Rue, Boite postale, Numéro :	
Code postal:	Localité:
Clé de registre cadastral (CAPAKEY):	
Année de la matrice d'encodage de la parcelle cadastrale: 2020	
L'audit concerne: Une maison unifamiliale	Cadre de l'audit: Nouveau compteur d'eau potable
Distributeur d'eau:	Numéro de compteur:

Demandeur	
Nom: Lebeau	Prénom: Hélène
Rue, Boite postale, Numéro :	Pays: Belgique
Code postal:	Localité:
Email:	Téléphone:

Certificateur	
Nom:	Prénom:
Adresse:	
Téléphone:	Email:
Société:	Numéro agrément: 123654879

Tarif en euros TVAC		
Prestation:	Certificat:	Total:

Je certifie

Date: 18-11-20 Signature:

1 sur 1

6. CertIBEau : vu du côté du propriétaire

- *Le schéma synoptique*

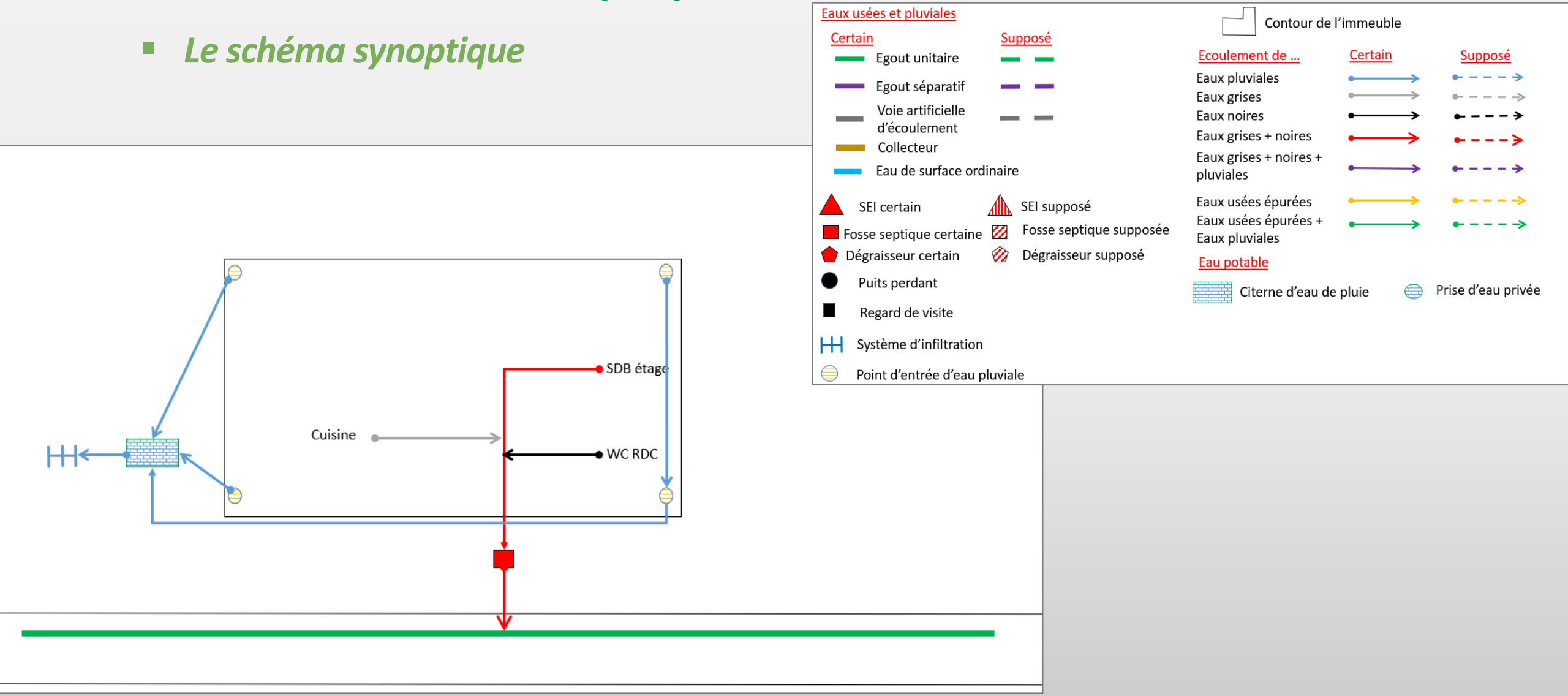

7. Pas d'impact sur le prix de l'eau

Audit

- Pas impact CVD/CVA
- A charge du demandeur
- Montant libre, « fixé » par le marché

Auditeur

- Prix de formation défini par les centres
- Droit de dossier pour le suivi administratif (AM)

Redevance (IN Audit)

- Mise à disposition d'info (Web – SIG – workflow)
- Gestion BD
- Info-sessions
- Contrôle des CertiBEau
- Redevance : AGW (25 €) - révisable

8. Les outils

La plateforme informatique

- Accessible aux communes / distributeurs / OAA's
- CertIBEau's sur le territoire

Les logigrammes décisionnels

- Basés sur les législations
- Volet eaux usées (voir Partie 4)
- Volet eau potable

Les fiches techniques

- Prescriptions techniques à destination des installateurs / usagers
- Disponibles sur le site web CertIBEau

8. Les outils

- *La plateforme informatique*

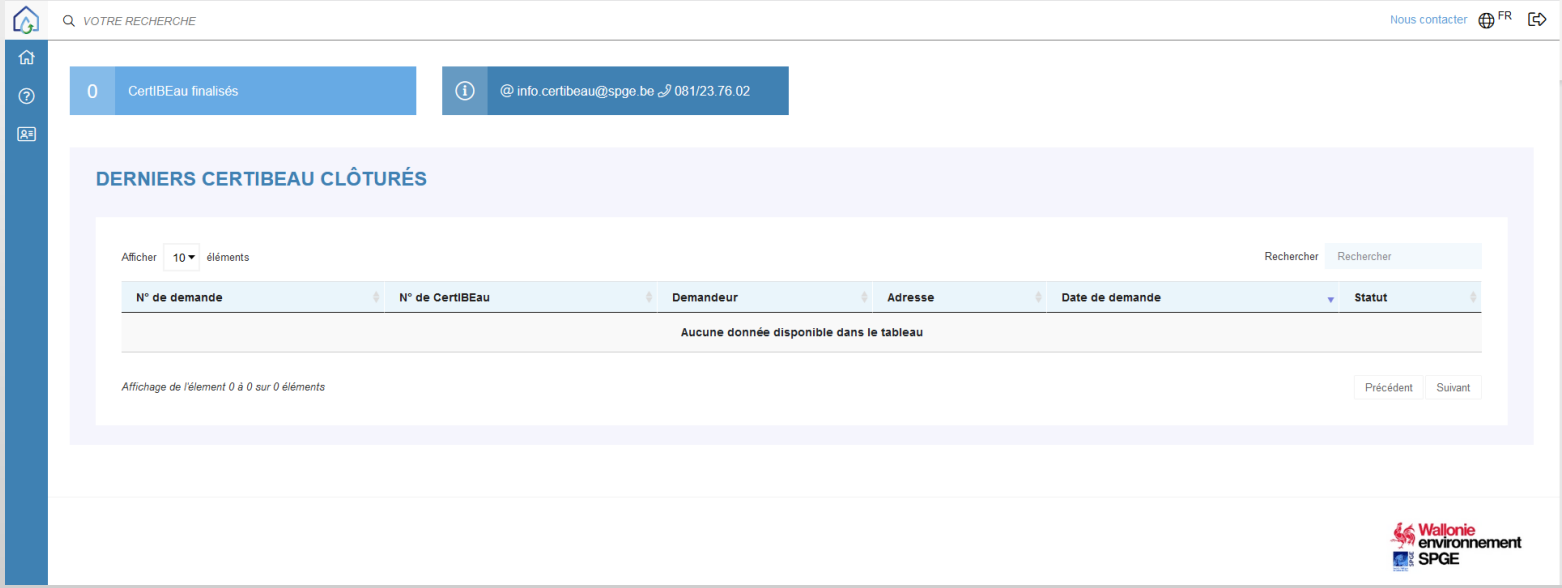

8. Les outils

- *Les fiches techniques usagers/installateurs*

Fiche « chapeau » Eau potable

Entrée de l'eau dans le logement

Traitement domestique de l'eau (adoucisseurs, …)

Eaux alternatives

Chauffage et Eau chaude sanitaire

Autres équipements

Fiche « chapeau » Eaux usées

Raccordement à l'égout

Eaux pluviales

Que faire de son SEI ?

Protection des captages

9. Contacts

- Site web
www.certibeau.be

- Email
info.certibeau@spge.be

- Numéro vert
0800/11.250

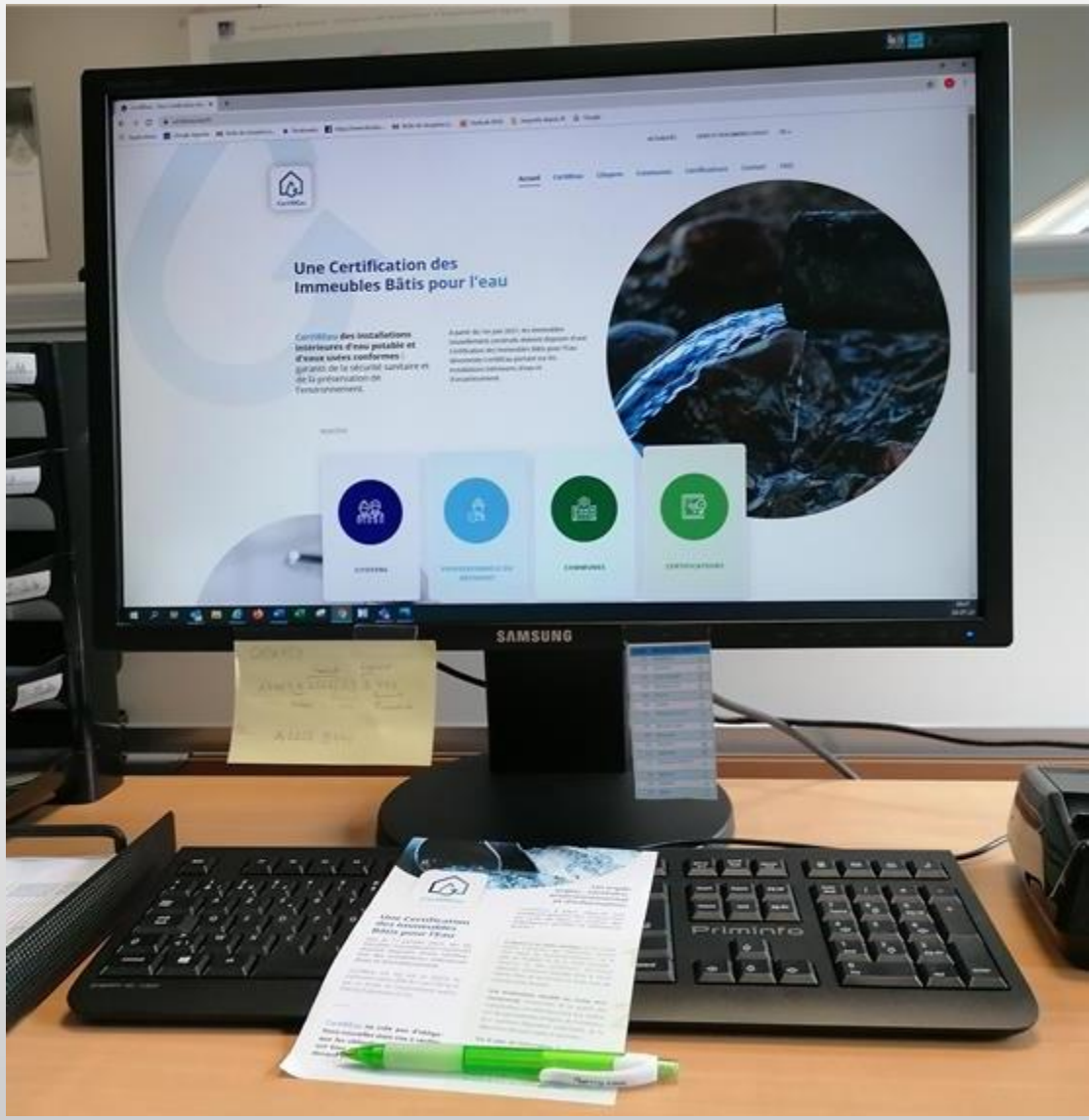

N’hésitez pas à réagir et poser vos questions !

01 02 03 04

Entrée en vigueur de CertIBEau, quelles obligations pour les autorités communales ?

Arnaud RANSY
Conseiller
UVCW

I. Champ d'application du Certibeau.

1.En cas de raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau à partir du 1er juin. (6000 demandes/an)

- C'est la date du raccordement qui compte pas la date de construction ou du permis.
- En cas de nouveau raccordement pas en cas de modification du raccordement
- Pour les immeubles et pas seulement les habitations
- Cela vaut pour tous les distributeurs d'eau
- Un Certibeau par compteur

I. Champ d’application du Certibeau.

1.En cas de raccordement d’un immeuble à la distribution publique de l’eau à partir du 1er juin. (6000 demandes/an)

- Pas n’importe quel Certibeau: un Certibeau attestant de la conformité des installations. Installations contrôlées doivent être réalisées et fonctionnelles.
- Le Certibeau doit être obtenu avant le raccordement sauf pour les raccordements provisoires à la distribution publique de l'eau pendant la durée des chantiers de construction.
- Le Certibeau reste valable jusqu’à modification importante du volet distribution ou assainissement de l’installation.(voir R 307bis-20 du code de l’eau)

I. Champ d’application du Certibeau.

2.L'obtention d'un CertIBEau est obligatoire dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public.

- Un certibeau limité: relatif à l’installation privée de distribution.
- Le contrôle doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2027.
- En cas de non-conformité de l’installation, l'exploitant met en conformité celle-ci au plus tard dix-huit mois après la date du contrôle.
- L’installation doit être vérifiée tous les 6 ans.

I. Champ d’application du Certibeau.

2.L'obtention d'un CertIBEau est obligatoire dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public.

- Uniquement les locaux et établissements suivants :

- a) les hôpitaux;
- b) les établissements de soins de santé;
- c) les maisons de retraite;
- d) les établissements d'enseignement;
- e) les crèches;
- f) les installations sportives, récréatives, de loisirs et d'exposition;
- g) les bâtiments disposant d'infrastructures d'hébergement;
- h) les terrains de camping;
- i) les institutions pénitentiaires;

Pour autant qu’ils soient considérés comme étant de grande taille par le Ministre

I. Champ d’application du Certibeau.

3. Certibeau sur base volontaire

- Tout propriétaire d’un immeuble peut le solliciter
- Pas d’obligations consécutives à un Certibeau non-conforme
- Doit obligatoirement être mentionné dans l’acte de vente de l’immeuble.
- Pour l’instant

II.Implications pour les communes.

1. Au niveau des permis d'urbanisme rien ne change.

- Il convient toujours de vérifier la conformité du projet au code de l'eau , dont les prescriptions demeurent inchangées.

- Ce n'est pas un document à solliciter obligatoirement en cas de transformation par exemple.
- Ce n'est pas une condition à imposer puisque le code de l'eau est suffisant
- Il est de bonne administration d'informer le demandeur lorsqu'il est visé par l'obligation d'obtention d'un Certibeau.

II.Implications pour les communes.

2. Accès à la base de données Certibeau .

-Possibilité de prendre connaissance d'éventuelles infractions environnementales. Particulièrement lorsque l'obligation de Certibeau sera étendue.

Ex: absence de SEI, non-raccordement, pas de séparation complète des circuits d'approvisionnements en cas de ressource alternative, raccordement au réseau de distribution sans certibeau (voir D 401 et D 410 Code de l'eau)

II.Implications pour les communes.

3. Avertissement du Bourgmestre et des agents constatateurs en cas de danger immédiat pour la santé humaine.

1° le constat d'un retour effectif d'eau non potable vers le réseau public de distribution d'eau ou entre deux points de l'installation privée de distribution d'eau;

2° l'absence de clapet anti-retour juste après le compteur.

II.Implications pour les communes.

3. Avertissement du Bourgmestre et des agents constatateurs en cas de danger immédiat pour la santé humaine.

Pour faire quoi? Pouvoir d'action sur base d'une infraction environnementale ou sur base des pouvoirs de police générale.

II.Implications pour les communes.

4. Contrôle des locaux et établissements communaux de grande taille où de l'eau est fournie au public et obligation de mettre le réseau privé de distribution en conformité. Quelles conséquences en cas de non-respect?

N’hésitez pas à réagir et poser vos questions !

01 02 03 04

CertIBEau et la distribution d'eau potable: quels points d'attention ?

Marc GERLACHE
Manager Qualité Eau
CILE

CertIBEau

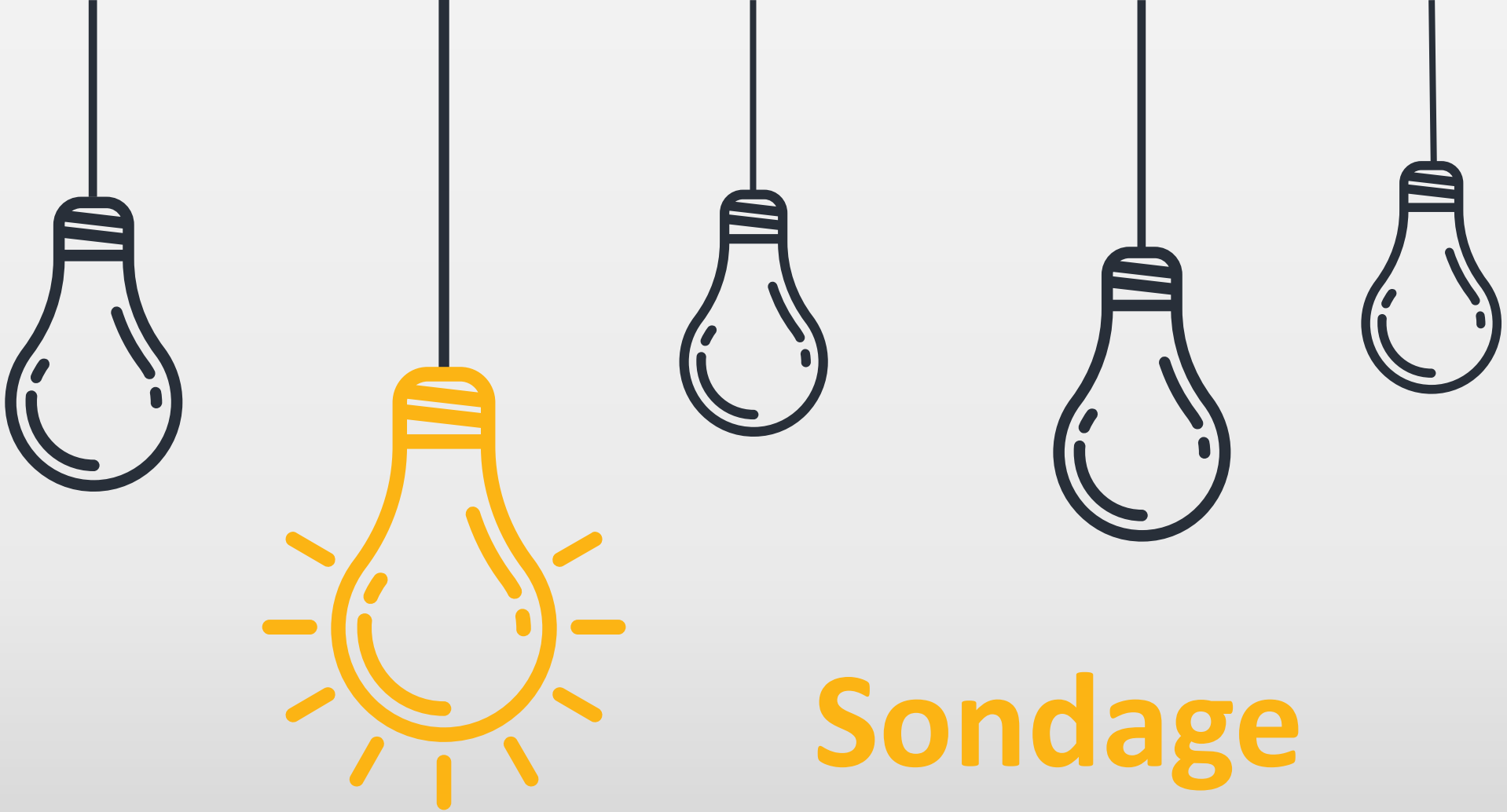

Sondage

Quelle est la proportion d'installations de distribution d'eau privative existantes (à l'intérieure des habitations) qui sont totalement conformes aux règles de l'art en vigueur en Wallonie ?

Mon eau n’est pas bonne au robinet ! c’est certain, c’est à cause de l’eau qu’on me fournit

Contexte

Maitrise du cycle, du captage au compteur

Constats

95 % des installations Non-conformes

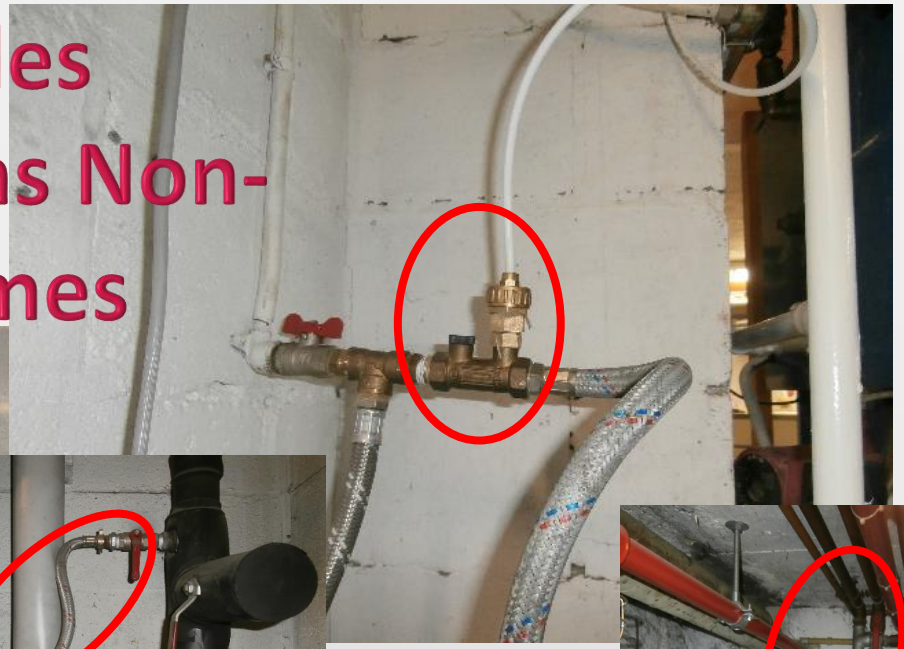

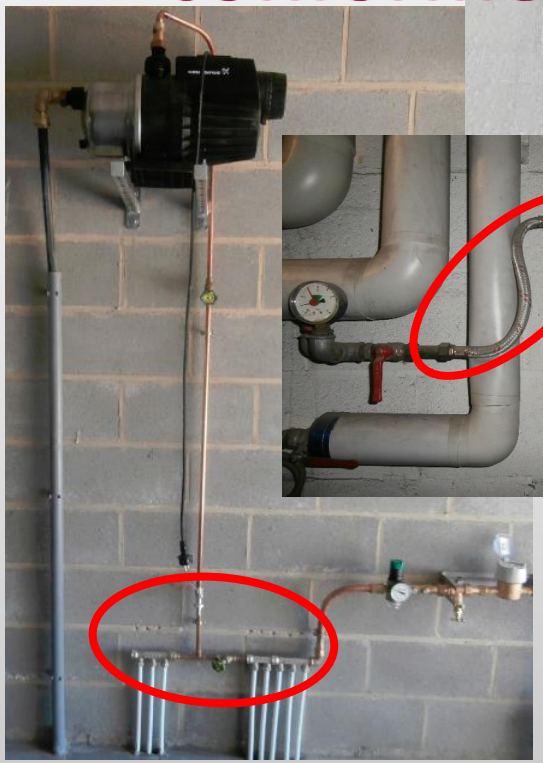

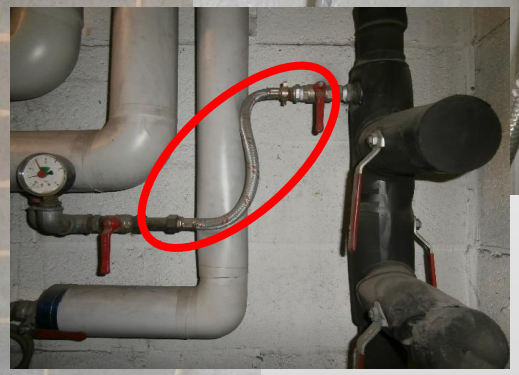

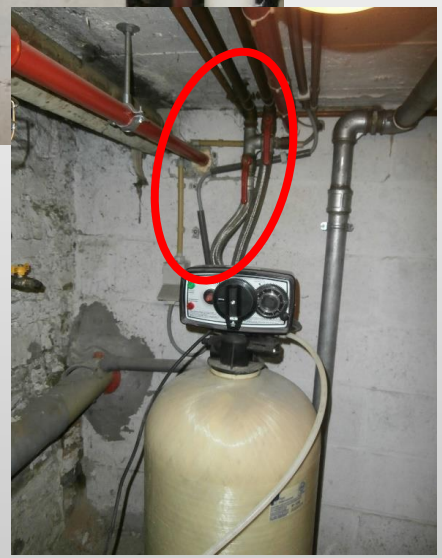

Double Risque : dans le bâtiment en lui-même et contamination du réseau public de distribution

Ressources Alternatives

Cas 1 : Eau alternative disponible. Certains points d'eau sont alimentés par l'eau alternative.

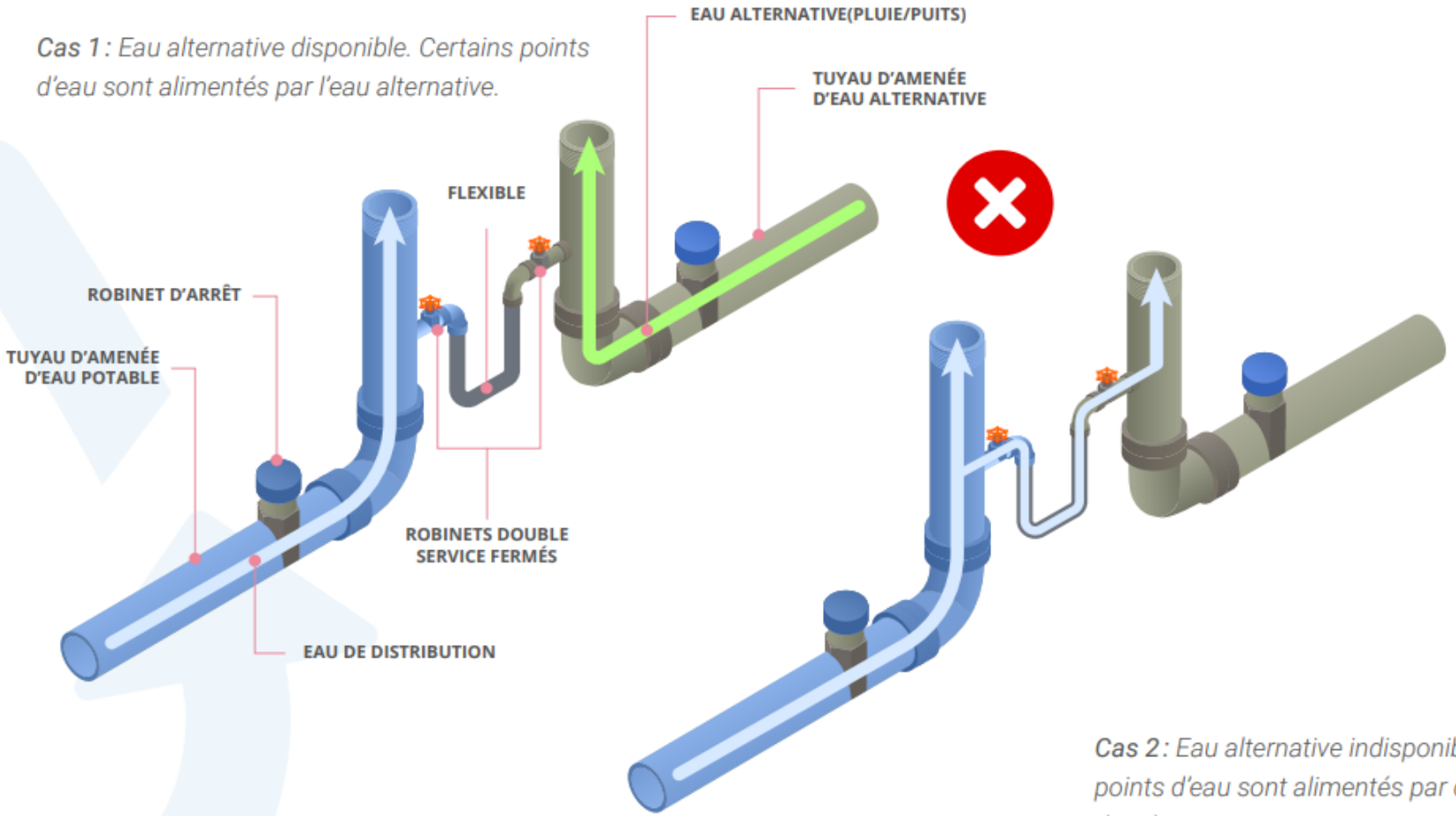

Cas 2 : Eau alternative indisponible. Les points d'eau sont alimentés par de l'eau de distribution.

Constats
Eau Potable

- Dégradations fréquentes de la qualité de l'eau distribuée à l'intérieur du logement (plomb, bactériologie, adoucissement, robinetterie …).
- Dégradations de l'installation dues à un mauvais usage (corrosion des conduites, fuites cachées …).
- Retours sporadiques d'eau des installations intérieures vers le réseau public de distribution.
- Méconnaissance généralisée sur la manière de réaliser et d'utiliser les installations intérieures d'eau.

Ressources Alternatives

Figure 3 : installation conforme

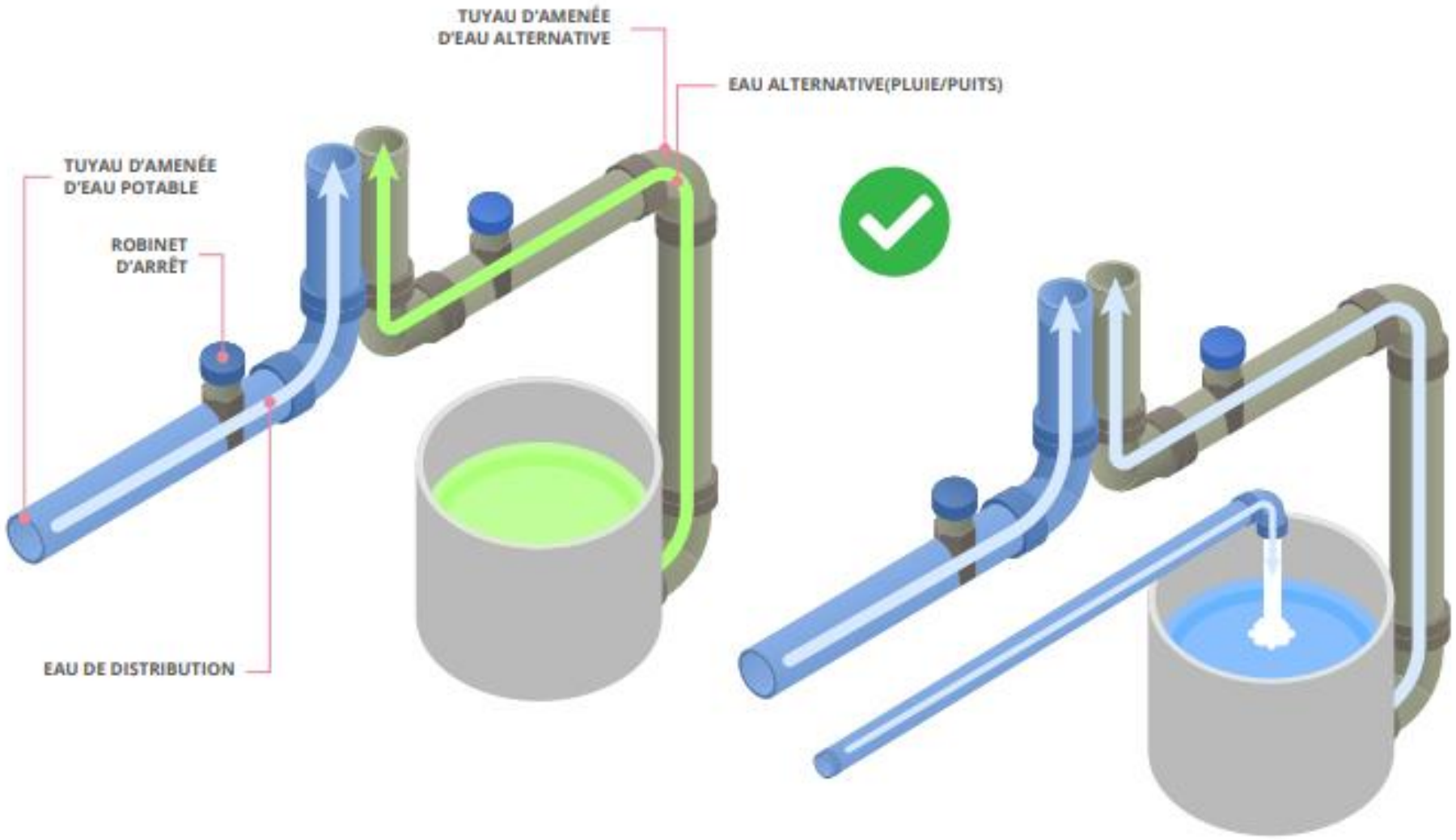

Ressources Alternatives

Figure 6 : schéma-type d'une citerne double fonction

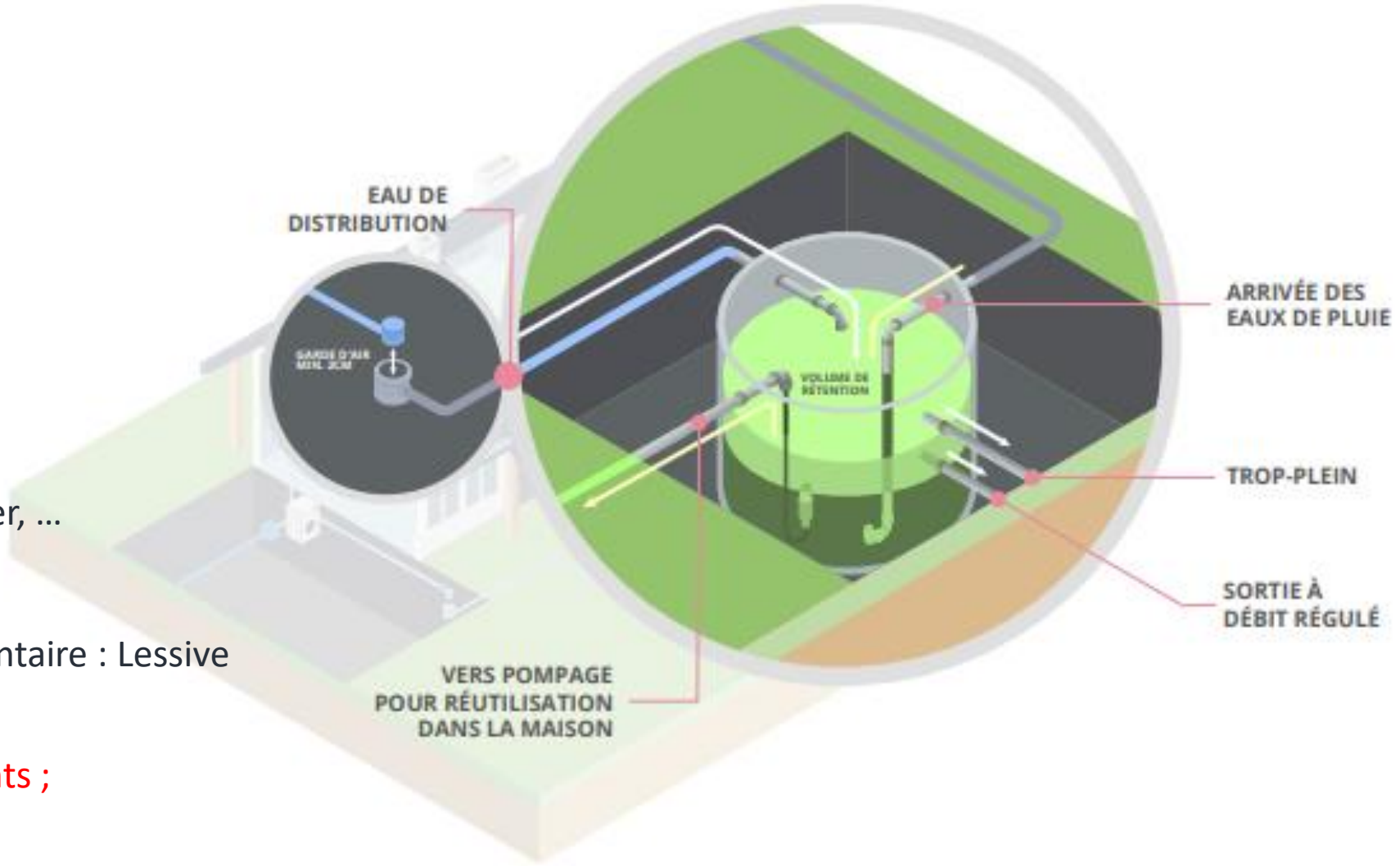

Attentions aux usages :

- Extérieur : extérieur, potager, …
- Entretien du logement
- WC
- Avec traitement complémentaire : Lessive

Risques sanitaires :

- boisson, préparation aliments ;
- Hygiène corporelle
- Lave-vaiselle

CertIBEau

Objectifs

- **Améliorer**
  La santé publique en diminuant le risque de détérioration de la qualité de l'eau à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitation
- **Vérifier**
  La conformité de l'installation par rapport aux prescriptions techniques de référence
- **Informer**
  Les propriétaires sur l'état de leurs installations, sur les travaux à réaliser pour les mettre aux norms, sur manière de gérer leurs équipements
- Sécuriser
  La consommation de l'eau à tous les robinets alimentés par le reseau de distribution public

CertIBEau : Organise le <u>contrôle</u> des législations existantes **MAIS** n'impose pas de nouvelles obligations aux particuliers

Renforcé par la révision de la Directive européenne relative à la qualité sur l'eau (PGSSE au niveau des installations)

Procédure : Audit de conformité

Solution de protection agrée pour les principaux usages

1. Protection du réseau public de distribution
2. Alimentation alternative
3. Traitement de l'eau
4. Surpresseur
5. Chauffage central
6. Production d'eau chaude sanitaire
7. Panneaux solaires
8. Pompes à chaleur
9. Réseau incendie
10. Appareils sanitaires
11. piscines

Norme EN 1717

Référentiel technique commun pour toute la Wallonie

- Les prescriptions techniques de BELGAQUA

http://www.belgaqua.be/media/7883/repertoire.pdf)

servent au contrôle des installations intérieures privées, comme c'est déjà le cas en Flandre et à Bruxelles

Définit le type de protection en fonction du type d'équipement et la catégorie de fluides en fonction des risques sanitaires

Référentiel technique commun pour toute la Wallonie

Chaque distributeur wallon, de manière individuelle, doit passer par ses Instances pour "agréer" les installations privées de distribution qui sont à réalisées conformément aux prescriptions de BELGAQUA

⇒ Proposition de délibération type envoyée par Aquawal à tous les distributeurs affiliés et à l'UWVC

Il est primordial que ces décisions soient entérinées avant l'entrée en vigueur de CertIBEau

Procédure : Audit de conformité

Le certificateur, au cours de l'audit doit :

Vérifier la conformité vis-à-vis du risque contre les retours d'eau.

Relever des informations utiles à la SPGE et/ou au distributeur (Index…)

CertIBEau

Relever le niveau de fiabilité de l'information (dispositif anti-retour, type d'eau …) :
- Vérifié visuellement;
- Déclaré par le propriétaire;
- Sur base de plan(s);
- Non vérifiable/vérifié.

Relever l'origine de l'eau qui arrive à chaque point d'eau:

- Eau de distribution;
- Eau de pluie;
- Eau de puits;
- Autre (eau de source …)

Procedure

Demande de raccordement eau

- Chantier en cours
- Raccordement Provisoire

Audit Certification

- Installation réseau eau intérieur opérationnel
- Gestion des eaux usées/pluviales opérationnelle

Si conforme raccordement définitif

- Si CertIBEau conforme
- Après mise en conformité
- Remise d'un dossier Informatif

A partir du 1er juin 2020, **CertIBEau obligatoire** pour toutes les **nouvelles demandes de raccordement** d'un immeuble bâtis **AVANT** le raccordement à la Distribution publique

+

1 CertIBEau par compteur

Notion de Raccordement provisoire

Une **dérogation** a été prévue pour le **RACCORDEMENT PROVISOIRE = pas de CertIBEau**

- L'arrêté du 18 juillet 2019 précise la notion de raccordement provisoire :

« système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement. Si le raccordement provisoire consiste en un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation, le Certificateur est habilité à enlever ledit scellé et de procéder à la mise en service de l'installation pour autant que celle-ci soit certifiée. »

Raccordement provisoire

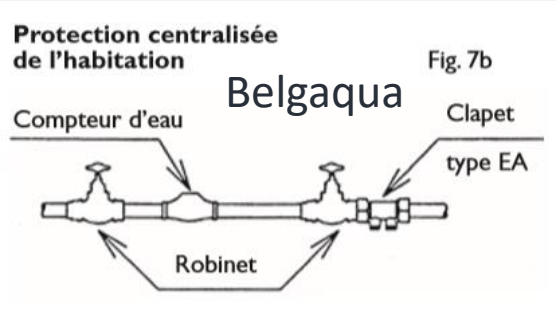

Schéma-type raccordement pour une maison unifamiliale **AVANT réception du certificat**

Raccordement — Installation privée de distribution d'eau

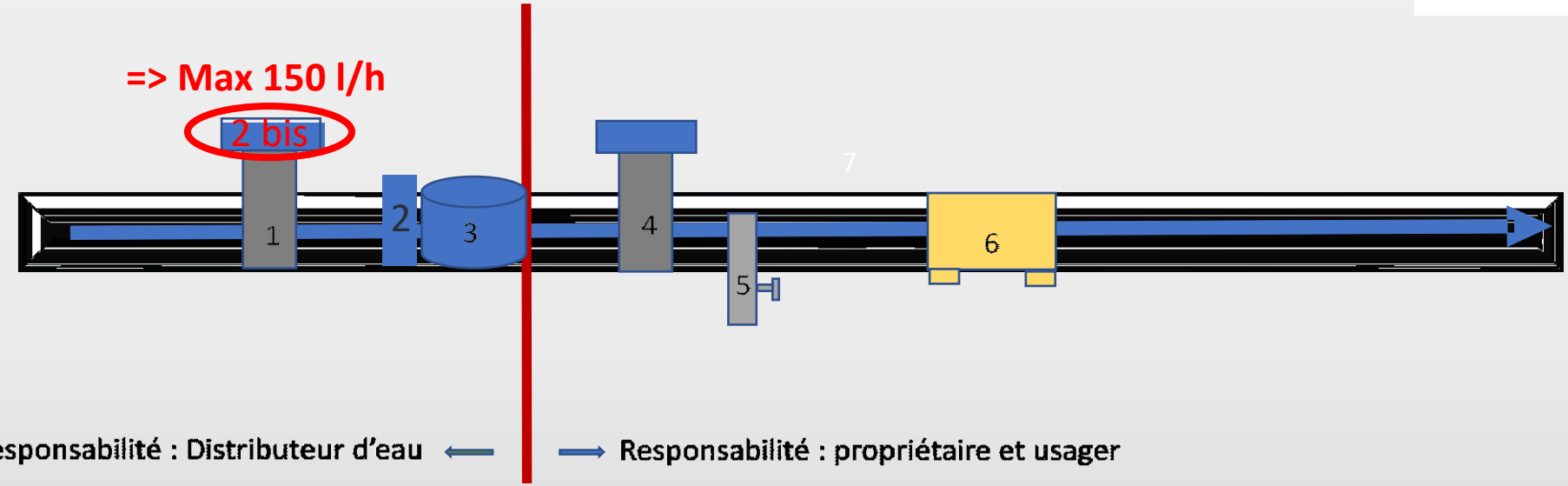

1. Robinet d'arrêt avant compteur
2. Scellés compteur

2.Bis **Scellés provisoire CertIBEau**

3. Compteur d'eau
4. Robinet d'arrêt après compteur
5. Robinet purgeur
6. Clapet anti-retour contrôlable (EA)

VIDEO

N’hésitez pas à réagir et poser vos questions !

01 02 03 04

CertIBEau et l'assainissement des eaux usées

Hélène LEBEAU
Gestionnaire de projet
SPGE

CertIBEau

1. Rappel

Contenu du certificat

	Eau intérieure	Eaux usées/pluviales
Législation	Règlement Général de Distribution d'Eau	Règlement Général d'Assainissement
En pratique	Présence des dispositifs nécessaires après le compteur d'eau. Pour chaque point d'eau : - Présence des dispositifs anti-retour adéquats - Origine de l'eau.	Identification des points produisant EU/EP Identification des écoulements EU/EP sur la parcelle Identification de(s) système(s) pré-traitement

2. Code de l'Eau : clés d'interprétation pour les eaux usées et pluviales

- Régime d'assainissement
  - Collectif
  - Autonome
  - Transitoire
- Date du permis de bâtir / d'urbanisme
  - < 20/07/2003
  - 20/07/2003 < Permis < 01/01/2017
  - >= 01/01/2017
- Lien Habitation / STEP
  - Présence égout
  - Présence collecteur
  - Présence STEP
- Zone de prévention de captage
  - Zone rapprochée
  - Zone éloignée

Exposé orienté dispositions « nouvelles constructions CertIBEau»

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) → les régimes d'assainissement

3 régimes d'assainissement

- collectif
- autonome
- transitoire

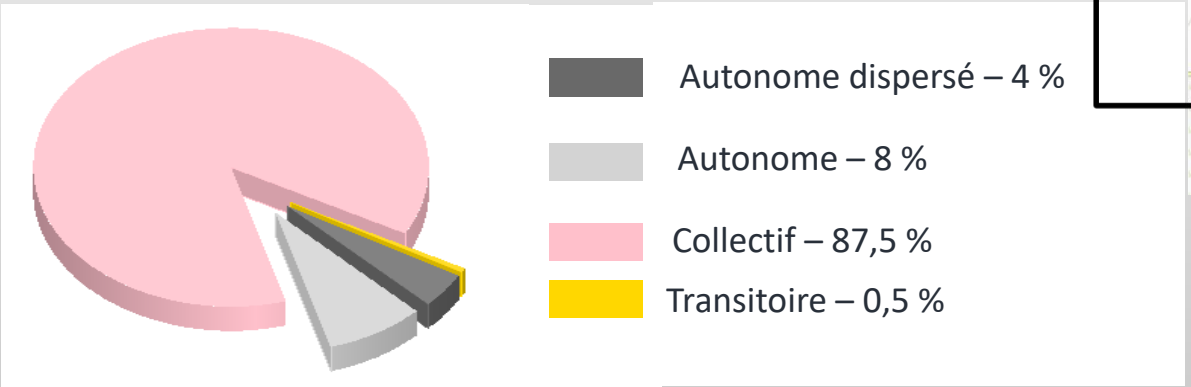

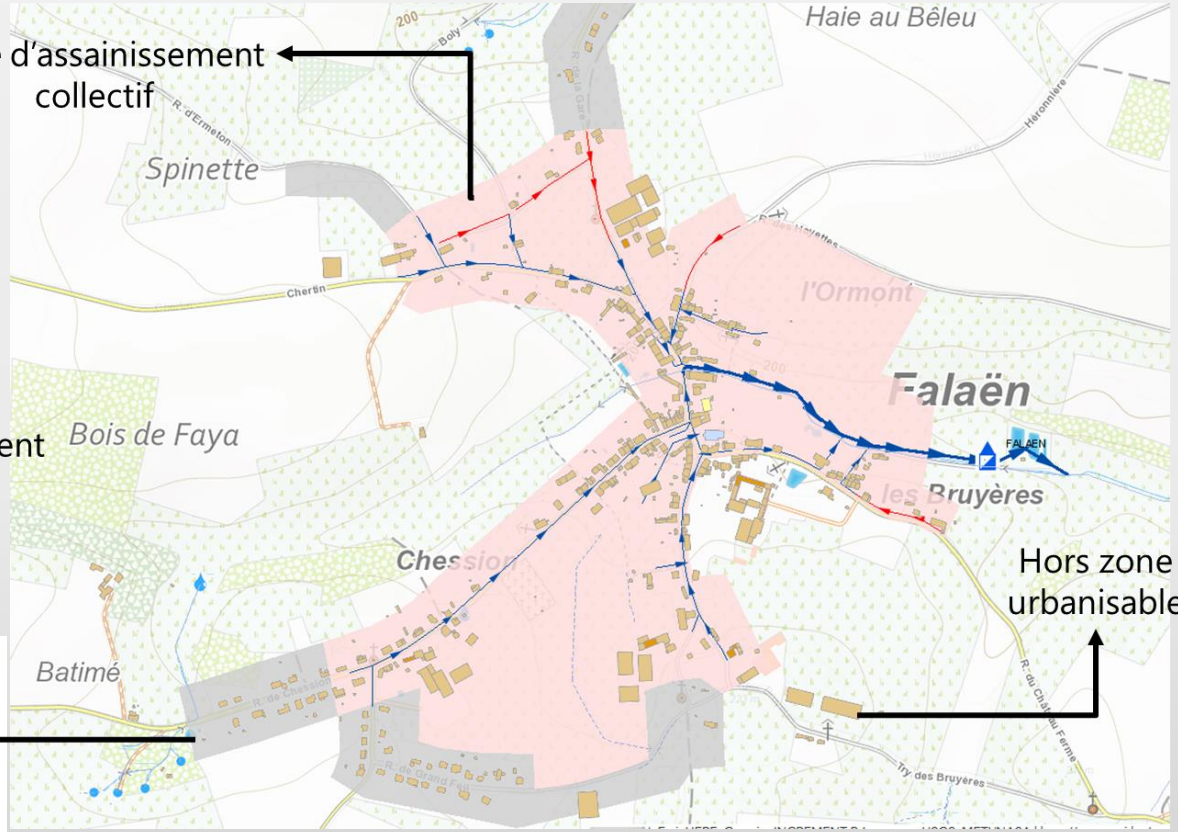

Focus régime d'assainissement

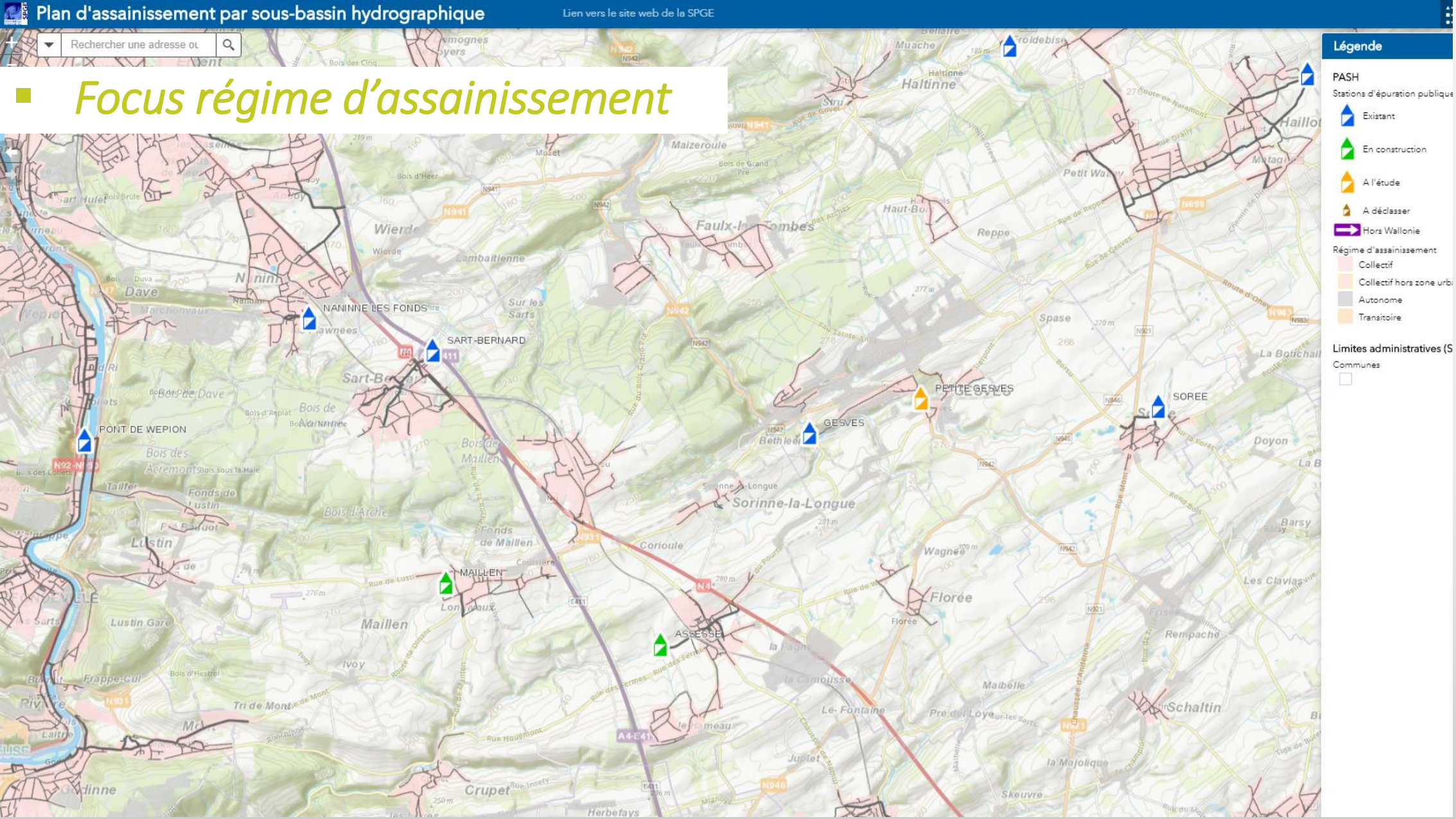

Rechercher une adresse ou

Focus zones de prévention de captage

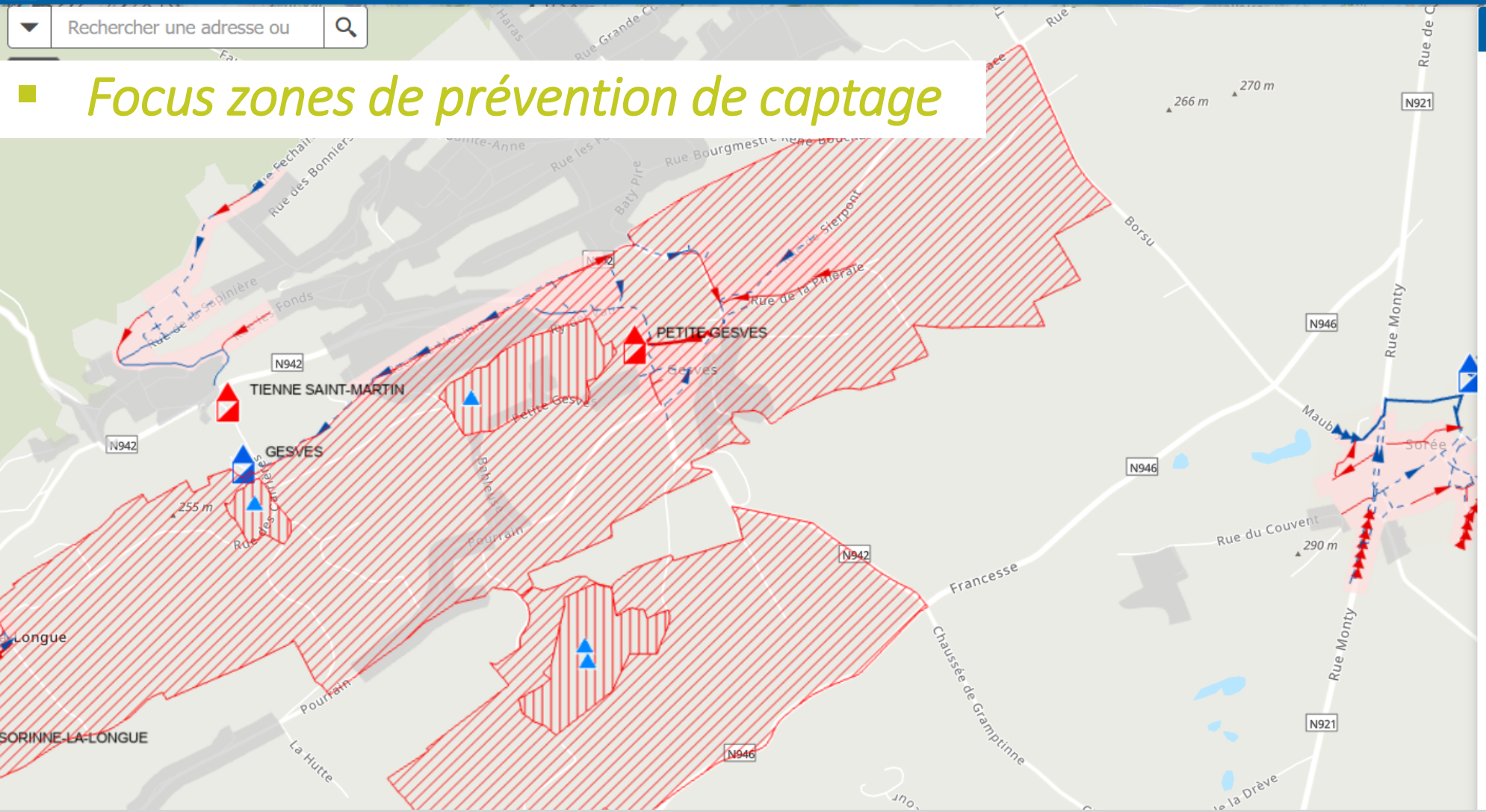

Légende

Protection_des_captages

Ressources en eaux (SPW)

Captages en eaux souterraines (SELECTION SPGE)

Zones de prévention arrêtées (II) Janvier 2020

- Zone de prévention rapprochée (IIa) arrêtée
- Zone de prévention éloignée (IIb) arrêtée
- Zone de prévention rapprochée (IIa) en cours
- Zone de prévention éloignée (IIb) en cours

WebPASH Gestionnaires

Stations d'épuration publiques

- Existant
- En construction
- A réaliser
- A déclasser
- Hors Wallonie

Eléments linéaires du réseau d'assainissement

Collecteurs

- Existant (localisation vérifiée) | |
- Existant (schématique, localisation à vérifier)

3. En assainissement collectif : Généralités

- ✓ **Principe de base** : toute habitation doit être raccordée à l'égout et y rejeter l'ensemble de ses eaux noires et grises
- ✓ Raccordement à l'égout : regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées
- ✓ **Nouvelle habitation** : habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré, en première instance **après le 20 juillet 2003**

Présence égout	Présence Collecteur/STEP	Obligations / Interdictions
OUI	OUI	Raccorder toutes les EU à l'égout ✓ **Séparer les EP et EU (conduites ≠)**
	NON	Raccorder toutes les EU à l'égout ✓ **Séparer les EP et EU (conduites ≠)** ✓ **Installer une FS by-passable**
NON	OUI ou NON	Pas évacuer EU en voirie ou fossé ✓ **Séparer les EP et EU (conduites ≠)** ✓ **Installer une FS by-passable**

✓ **Buts :**

- permettre un raccordement séparé des EP en cas de pose éventuelle d'un égouttage séparatif en voirie
- un meilleur prétraitement des eaux grises et noires par le système de prétraitement (F.S.).

FS = fosse septique
STEP = station d'épuration publique
SEI = système d'épuration individuelle
EU = eaux usées
EP = eaux pluviales

3. En assainissement collectif : SEI

1

SEI à proscrire sauf :

Si le raccordement à l'égout, existant ou futur, engendre des coûts excessifs en raisons de difficultés techniques rencontrées	• demande de dispense de raccordement à l'égout auprès du SPW ARNE • sur base de l'établissement d'un dossier technique • installation d'un SEI agréé à la place du raccordement à l'égout • demande émanant du propriétaire • **permis environnement de Classe 2**
Si, de plus, l'installation d'un SEI est techniquement impossible ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement	• *demande de dispense d'installation de SEI auprès du SPW ARNE* • *sur base de l'établissement d'un dossier technique* • *demande émanant du propriétaire* • *obligations supplémentaires dans la dispense*

3. En assainissement collectif : SEI

SEI à proscrire <u>sauf</u> :

2

Si ’habitation disposant d’un SEI préexistant à l’obligation de raccordement

- Conservation possible du SEI

✓ si en bon état

✓ si couvert par un permis d’environnement de Classe 2

MAIS si système vétuste/vice permament

→ Déconnexion et raccordement à l’égout

OU

→ Réhabilitation du système

3. En assainissement collectif : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent s'évacuer de 5 manières différentes :

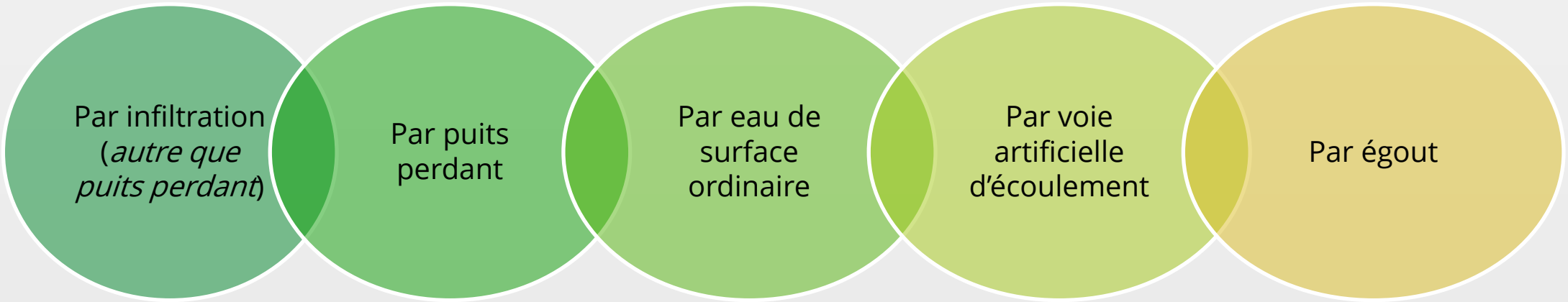

Rappel :

- Dans tous les cas, les eaux pluviales ne doivent pas transiter par le système de (pré)traitement éventuellement présent
- Interdiction d'évacuer les eaux pluviales dans un égout séparatif
- Interdiction d'évacuer ses eaux pluviales directement en collecteur

3. En assainissement collectif : Gestion des eaux pluviales

Habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré, en première instance **après le 31 décembre 2016 :** obligation de respecter la hiérarchie d'évacuation des eaux pluviales

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (infiltration ou puits perdants)
2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire
3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout unitaire

Buts :

- Réalimentation des nappes souterraines
- Eviter dilution des eaux usées dans le réseau d'égouttage

4. En assainissement autonome : Généralités

- ✓ Principe de base : toute habitation ou groupe d'habitation(s) érigée dans une zone autonome doit être équipée d'un SEI **agréé et déclaré (permis d'environnement de Classe 3)**
- ✓ Toutes les EU doivent arriver au SEI et pas d'EP
- ✓ Dispense possible octroyée par le Service public de Wallonie (+ obligations liées à dispense)
- ✓ Habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré, en première instance **après le 31 décembre 2016** : obligation de respecter la hiérarchie d'évacuation des eaux usées épurées

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (hors puits perdant)
2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire
3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en puits perdant

4. En assainissement autonome : SEI agréé

SEI agréé

par le comité d'experts pour l'agrément des SEI

- Toute habitation depuis 1er janvier 2009
- Transformation d'une habitation existante
- Imposé (zone prioritaire, salubrité publique)
- Faisant l'objet d'une prime

AGREMENT SPW
FABRICANT
MODELE – CAPACITE (EH)

2014/00/100/A

SEI n° 00001A

5. En zones de prévention de captage : Dispositions

Interdictions pour toute habitation située en zone de prévention

En zone de prévention rapprochée

- interdit d'évacuer ses eaux usées, y compris les eaux pluviales, par un puits perdant
- interdit d'évacuer ses eaux usées autrement que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches
- épandage souterrain d'effluents domestiques même après épuration (l'infiltration d'eaux grises et noires et d'eaux usées épurées) est interdit.
- autorisé d'infiltrer ses EP

En zone de prévention éloignée

- interdit d'évacuer ses eaux usées, y compris les eaux pluviales, par un puits perdant
- autorisé d'infiltrer ses EP

6. Règlementation SEI

Quelle que soit la raison pour laquelle un SEI est installé, en autonome ou en collectif, que ce soit suite à une obligation ou sur base volontaire, les conditions intégrales et sectorielles s'appliquent.

Définitions propres aux SEI

- Capacité <= 20EH : on parle d'unité d'épuration individuelle
- Capacité comprise entre 21 et 99EH : on parle d'installation d'épuration individuelle
- Capacité >= 100EH : on parle de station d'épuration individuelle.

Tout SEI doit faire l'objet d'un permis d'environnement de

- Classe 3 (= déclaration) dans le cas des unités et des installations en zone d'assainissement autonome
- Classe 2 pour tous les SEI placés suite à une dérogation de raccordement à l'égout et pour les stations d'épuration individuelle, y compris en autonome

7. Procédure de dérogation (en collectif et autonome)

- Demandeur établit un dossier technique
- Il introduit sa demande d'exemption au SPW ARNE
- SPW demande l'avis à la Commune et l'OAA
- SPW notifie sa décision

8. Focus sur un acteur de l’assainissement : les communes

- Les communes sont les gestionnaires des égouts. Elles sont donc responsables de leur entretien et **du contrôle du raccordement correct des habitations à l’égout.**
- Raccordements effectués par la commune ou par un entrepreneur désigné par la commune .
- Gèrent les permis d’urbanisme et les impositions y afférentes.
- Gèrent les permis d’environnement (classe 2 et 3).

Ont pour mission d’assurer la salubrité publique sur leur territoire.

Peuvent imposer des dispositions complémentaires comme l’installation d’un SEI en cas d’atteinte à l’environnement ou à la salubrité

8. Focus sur un acteur de l’assainissement : les communes

Les raccordements à l’égout

- Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une **autorisation** préalable écrite du collège communal
- Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés
  - ✓ sous le contrôle de la commune
  - ✓ par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie
  - ✓ par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune lorsque l'égout est déjà posé

Autorisation à présenter par le demandeur au certificateur CertIBEau + photos du raccordements

8. Focus sur un acteur de l'assainissement : les communes

Les raccordements à l'égout

Il arrive que certaines habitations soient connectées directement sur un collecteur.

Cette situation n'est pas souhaitable, mais c'est parfois une solution pragmatique sur le terrain et est donc tolérée.

Dans ce cas, un accord de l'OAA compétent est nécessaire

Si tel est le cas, il est impératif qu'aucune eau pluviale ne soit rejetée en collecteur, et seules les eaux grises et noires y sont admises.

Accord de l'OAA à présenter par le demandeur au certificateur CertIBEau

8. Focus sur un acteur de l'assainissement : les communes

Les raccordements à l'égout

Musée des horreurs

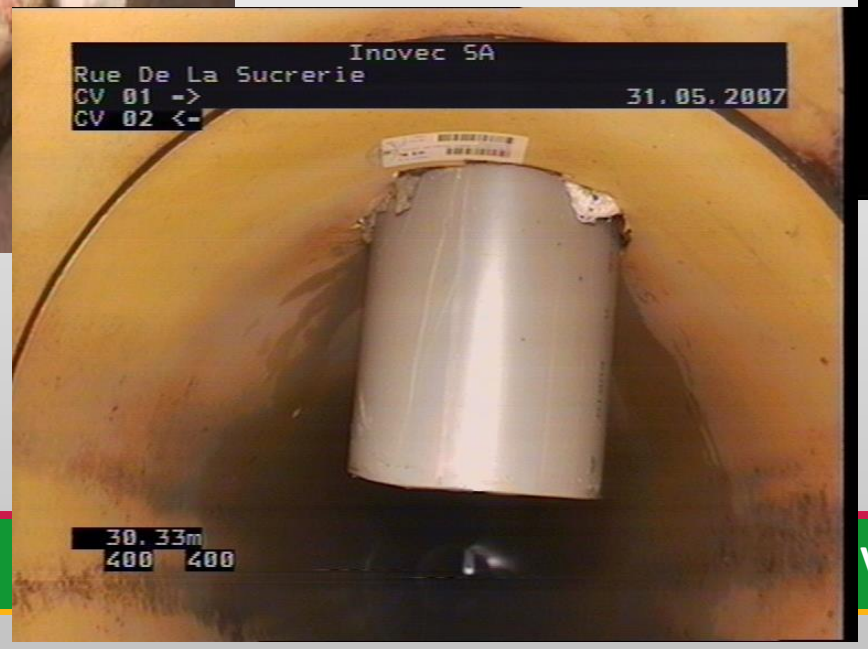

8. Focus sur un acteur de l’assainissement : les communes

Les raccordements à l’égout

Bons exemples

8. Focus sur un acteur de l'assainissement : les communes

Permis d'urbanisme et impositions y afférentes

Constat : divergences entre impositions dans les permis d'urbanisme et le Code de l'Eau

1 Imposition de SEI par la commune en zone d'assainissement collectif

→ En zone collective, SEI accepté si installé en dispense au raccordement à l'égout

ET c'est le <u>propriétaire</u> qui doit être à l'initiative de la demande de dispense auprès du SPW

Dispense est à présenter par le demandeur au certificateur CertIBEau

8. Focus sur un acteur de l'assainissement : les communes

Permis d'urbanisme et impositions y afférentes

2

Imposition par la commune d'une évacuation des EP en égout sans justificatif

→ Rejet en égout des EP est le dernier recours

ET nécessité d'un justificatif de l'impossibilité d'infiltrer ces EP

Quel justificatif pour la non infiltration ?

- **Guide d'infiltration en cours de rédaction (Aquawal – SPW)**
- **En l'attente :**
  - ✓ **Preuves apportées par l'architecte**
  - ✓ **Preuves apportées par la société de construction**
  - ✓ **Preuves apportées par un bureau d'étude de sol**

CertIBEau

Le justificatif de l'impossibilité d'infiltrer est à présenter par le demandeur au certificateur CertIBEau

8. Focus sur un acteur de l’assainissement : les communes

Information des citoyens

- ✓ **Existence de CertIBEau et ses implications**
- ✓ **Obligations du Code de l’Eau**

Art. 307bis-16

- ✓ Le demandeur tient à disposition du certificateur tout document utile à l’établissement du CertIBEau.

8. Focus sur un acteur de l'assainissement : les communes

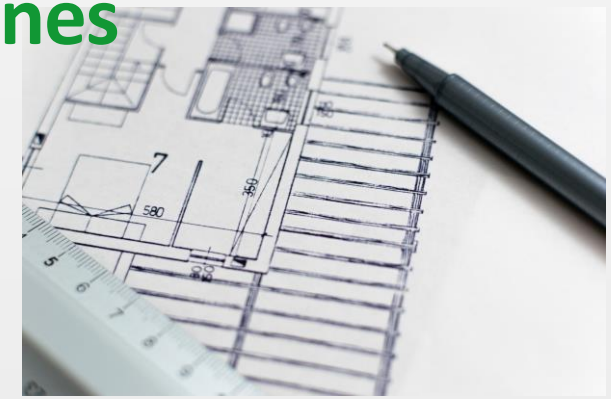

Pour les nouveaux immeubles bâtis, ces documents sont :

	Quoi ?	Par qui ?
	Les plans as-built de l'immeuble comprenant les éléments d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitements des eaux usées	Architecte
ZAC	L'autorisation de raccordement et les photos du raccordement à l'égout	Commune
ZAC	*Le cas échéant,* la dérogation de raccordement à l'égout et le permis d'environnement pour l'installation d'un système d'épuration individuelle	SPW
ZAA	La déclaration ou le permis d'environnement du système d'épuration individuelle	Commune
ZAA	*Le cas échéant,* la dispense d'installation d'un système d'épuration individuelle et les conditions y afférentes	SPW
	Le cas échéant, la déclaration de prise d'eau privée.	Commune

8. Focus sur un acteur de l'assainissement : les communes

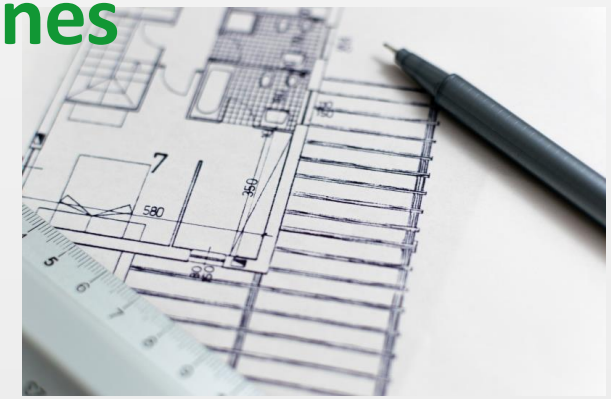

En plus, il est fortement conseillé au demandeur du CertIBEau de fournir :

Quoi ?	Par qui ?
Une copie du permis d'urbanisme	Architecte
*Le cas échéant, l*e justificatif de l'impossibilité d'infiltrer les EP	Architecte / bureau étude / etc.
Le cas échéant, la dispense d'installation de fosse septique	Commune (sur base avis OAA)
Le cas échéant, l'avis contre la déconnexion de la fosse septique	OAA

9. Outils

Logigrammes eaux usées/pluviales orientés « nouvelles habitations »

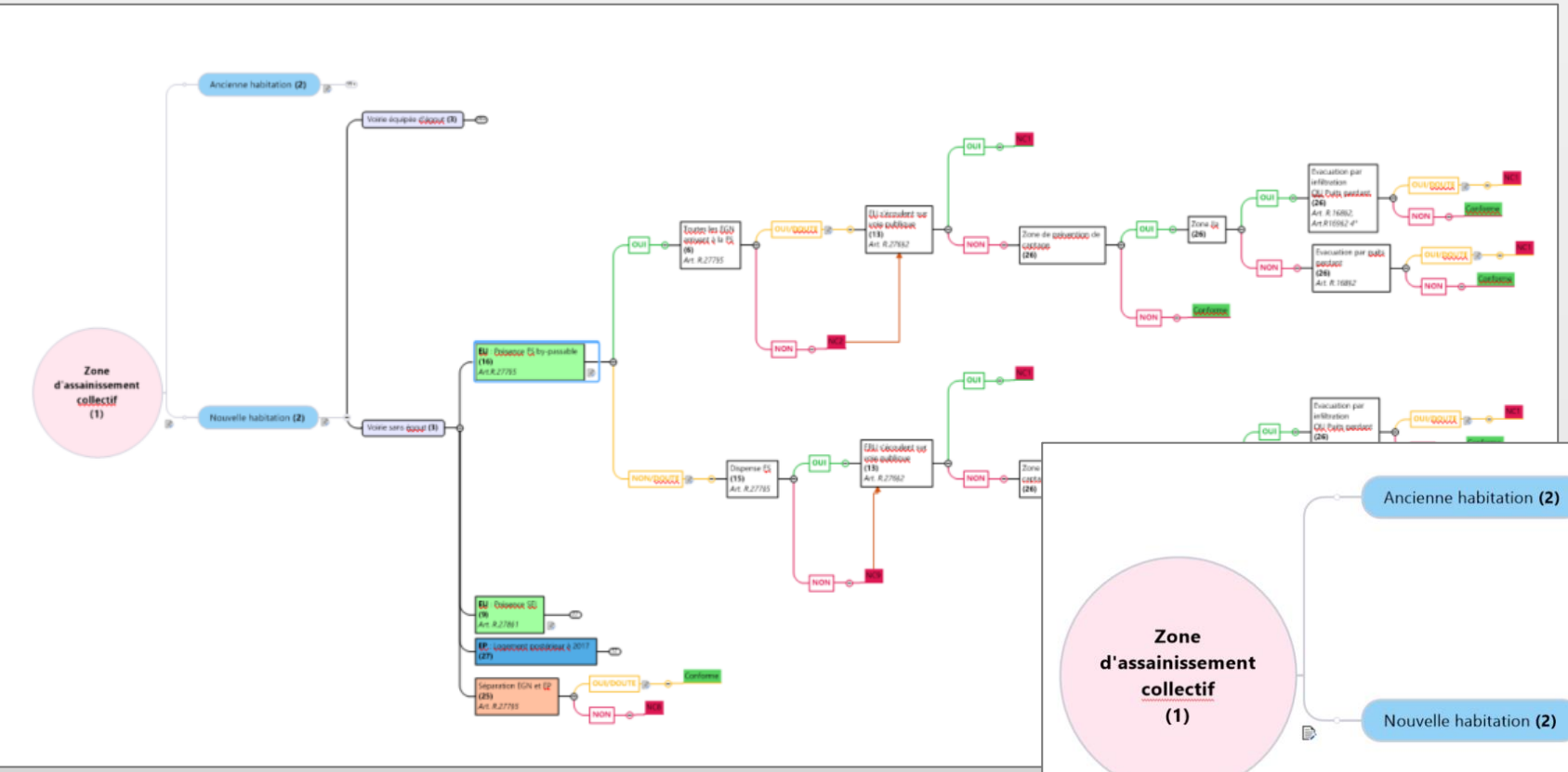

Un logigramme par régime d'assainissement

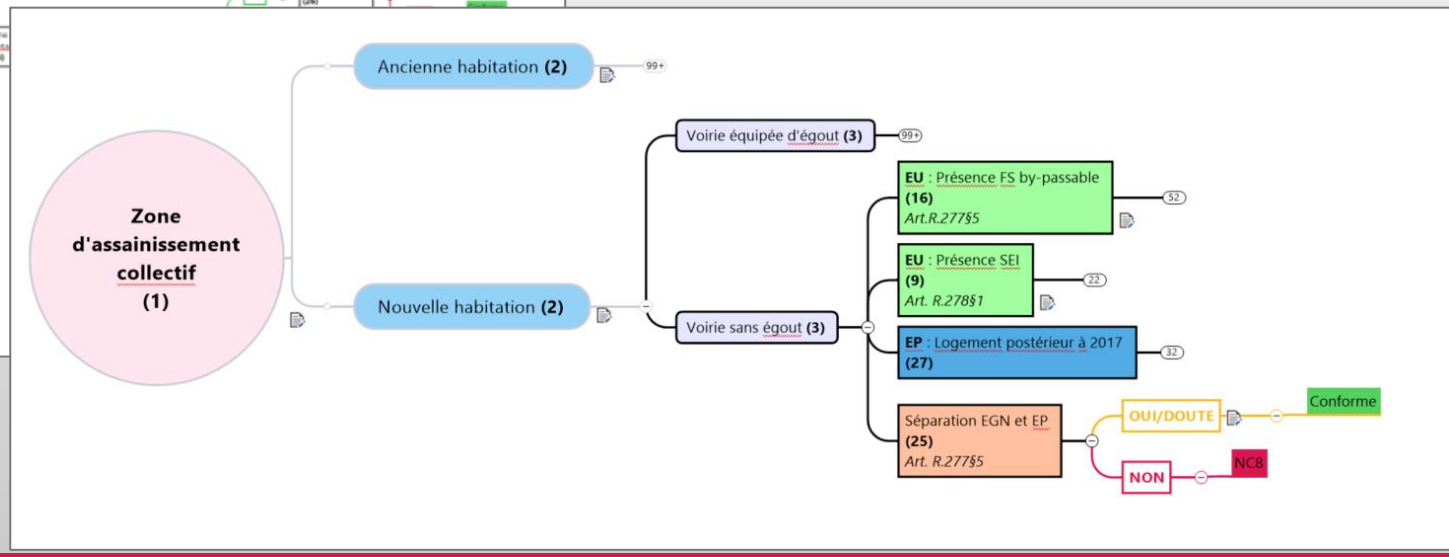

9. Outils

Guide d’assainissement

- ✓ Mise à jour prochaine du « Guide pratique à l’usage des communes et relatif à l’assainissement des eaux usées » par la SPGE (document temporairement non accessible)

Autres documents… en réflexion

- ✓ Fiche informative pour les candidats bâtisseurs
- ✓ Fiche informative pour les architectes
- ✓ Etc.

N’hésitez pas à réagir et poser vos questions !

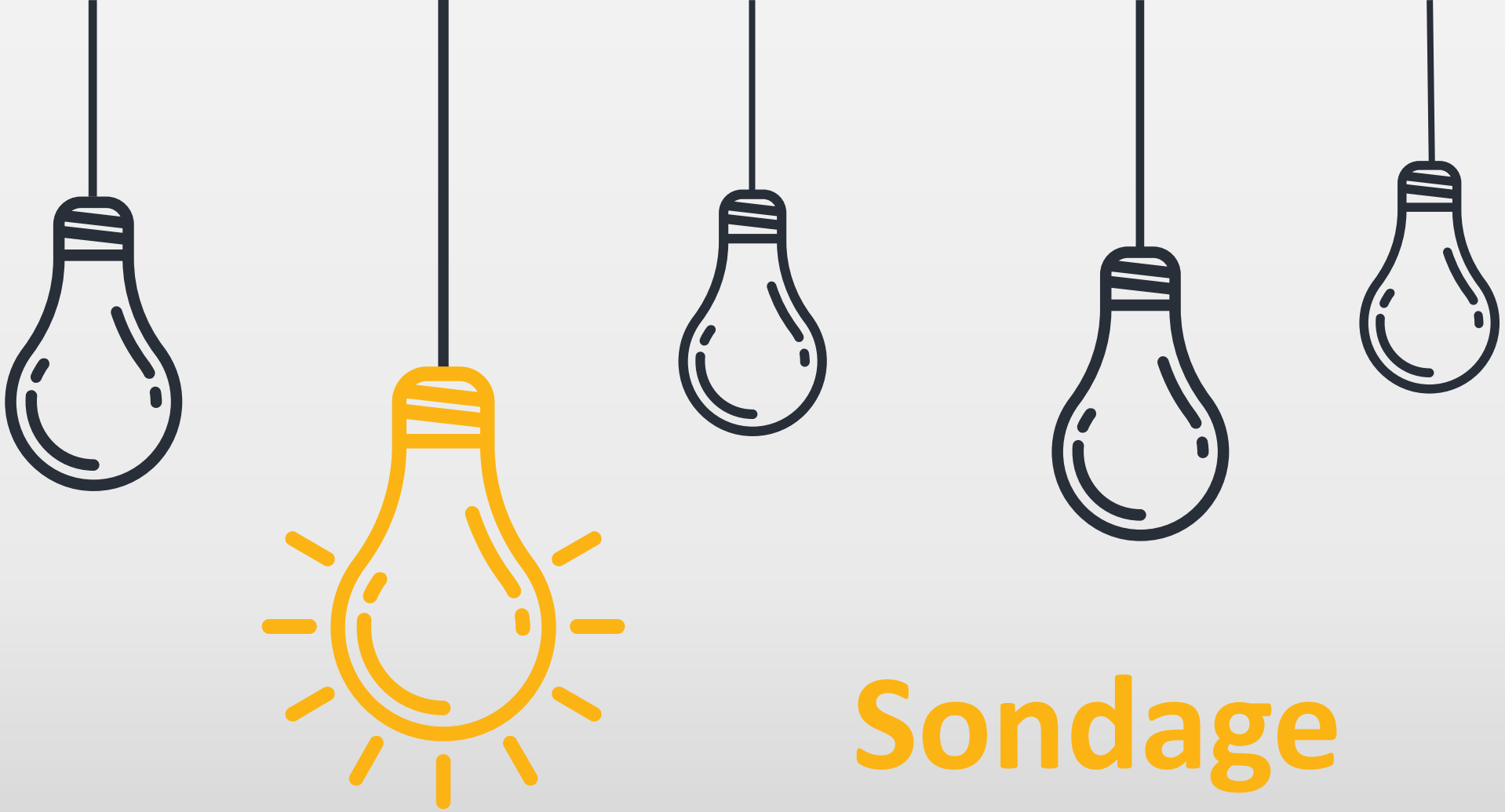

Sondage

Evaluation du webinaire

En conclusion et…

pour aller plus loin

Le site de CertIBEau
https://www.certibeau.be/fr

Installations EAU fiches didactiques
https://www.certibeau.be/fr/installations-eau-fiches-didactiques

Le site d'Aquawal
https://www.aquawal.be

Le site de la SPGE
http://www.spge.be

La Cellule Environnement de l'UVCW
https://www.uvcw.be/environnement/accueil

Le répertoire 2020 - prescriptions techniques des installations intérieures
http://www.belgaqua.be/media/7883/repertoire.pdf

Merci pour votre participation !

Nous revenons vers vous pour…

- Vous permettre de revoir le webinaire
- Notre webinaire « Sécheresse » le 18/06
  Plus d'informations prochainement

À bientôt !